

Octobre 2010

1

Ontario – Adoption de la première partie de la réforme des régimes de retraite

Dans le numéro de janvier 2010 de notre bulletin *Propos législatifs*, nous avons expliqué que le gouvernement de l'Ontario avait présenté la première partie de sa réforme des régimes de retraite dans le cadre du projet de loi 236, en vertu duquel est modifiée la *Loi sur les régimes de retraite* de cette province.

Les propositions contenues dans le projet de loi 236 sont en grande partie fondées sur les recommandations faites par Harry Arthurs, ancien recteur de l'Université York, à Toronto, qui a dirigé la Commission d'experts en régimes de retraite de l'Ontario.

Le projet de loi 236 a été adopté et a reçu la sanction royale le 18 mai 2010.

Cependant, la plupart des modifications, comme l'acquisition immédiate et les nouvelles règles de conversion applicables aux rentes minimales, entreront en vigueur à la date que le gouvernement de l'Ontario fixera par proclamation. En fait, très peu de changements sont entrés en vigueur le 18 mai 2010.

Nous vous tiendrons au courant de la prise d'effet des mesures.

Parmi les principaux changements qui sont entrés

en vigueur le 18 mai 2010, on compte notamment les suivants :

- Le document de renonciation à une prestation de pension réversible doit être remis à l'administrateur du régime ou à la compagnie d'assurance et être signé et daté dans les 12 mois précédant le début des versements.
- La période de demande de remboursement des versements excédentaires a été prolongée.
- Certaines clarifications sont fournies relativement aux exigences pour les participants de certains régimes de retraite (ex. : régime de retraite interentreprises) qui peuvent mettre fin à leur participation lorsque les cotisations cessent.
- Les exigences pour le paiement d'un excédent à la liquidation d'un régime ont été révisées.

2

Ontario – Mise en œuvre de la deuxième partie de la réforme des régimes de retraite

Le 24 août 2010, le gouvernement de l'Ontario a mis en œuvre la deuxième partie de sa réforme des régimes de retraite, qui portera sur 40 autres recommandations émises par la Commission d'experts en régimes de retraite, par la présentation de propositions qui auront pour effet de :

- resserrer les règles régissant le financement des régimes de retraite de l'Ontario en exigeant un financement durable relativement aux prestations promises ainsi que des normes de financement plus strictes à l'égard de l'amélioration des prestations;
- clarifier les règles relatives aux surplus des caisses de retraite et prévoir un processus de résolution des différends afin de permettre aux participants, aux retraités et aux responsables d'en arriver à des ententes sur le partage de ces surplus en cas de liquidation; et
- instaurer un Fonds de garantie des prestations de retraite plus durable en mettant en place une stratégie visant à constituer des réserves, accroître les revenus, limiter l'exposition aux risques courants et réduire les risques pour les contribuables.
- permettre au ministre des Finances de se joindre au Projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale;
- mettre en œuvre des changements parallèles aux changements apportés par le gouvernement fédéral aux règles relatives aux placements dans les régimes de retraite et continuer d'examiner le caractère approprié de la règle des 30 % pour les placements dans les régimes de retraite;
- exiger que la *Loi sur les régimes de retraite* soit révisée tous les cinq ans.

L'avant projet de loi devrait être présenté plus tard cet automne.

Le gouvernement de l'Ontario a indiqué ce qui suit : « Si ces propositions sont adoptées par l'Assemblée législative – et si les règlements requis entrent en vigueur – cela permettra de répondre à une proportion importante des recommandations de la Commission d'experts. Les recommandations restantes feront l'objet d'un examen en vue de leur inclusion dans des réformes futures ».

Le gouvernement de l'Ontario a également indiqué qu'il maintient l'appel qu'il a lancé en vue d'une modeste expansion du Régime de pensions du Canada et qu'il est en pourparlers avec d'autres gouvernements au sujet d'innovations qui pourraient aider à diminuer les coûts et faciliter l'accès à des régimes à cotisation déterminée.

Le gouvernement de l'Ontario présente également les propositions suivantes :

- permettre aux employeurs d'avoir recours à des lettres de crédit irrévocables d'une institution financière afin de couvrir jusqu'à 15 % du passif de solvabilité;
- permettre le paiement de prestations variables (semblables à un fonds de revenu viager) par des régimes de retraite à cotisation déterminée;
- permettre des régimes de retraite à prestations déterminées « flexibles », comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- permettre aux régimes de retraite à prestations déterminées d'amortir les paiements spéciaux relatifs à la solvabilité et à l'approche de continuité pendant une période commençant au plus tard un an après la date d'évaluation;
- examiner avec les parties intéressées la faisabilité, la conception et la mise en œuvre de « régimes à prestations cibles » à employeur unique et régis conjointement pour les employés représentés par des syndicats ou des « organismes de type syndical »;
- accorder au surintendant les pouvoirs nécessaires pour nommer un nouvel administrateur dans certaines situations;
- permettre le paiement de dépenses raisonnables à même la caisse de retraite, sauf si les dispositions du régime l'interdisent;

3

Mise à jour – Changements apportés à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Projet de loi C-9

Dans le numéro de juillet 2010 de notre bulletin *Propos législatifs*, nous avons expliqué que le gouvernement fédéral avait déposé le projet de loi C-9, en vertu duquel sont proposées certaines modifications apportées, entre autres, à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* (LNPP). Le projet de loi C-9 contient la plupart des changements proposés à la LNPP qui avaient été annoncés par le gouvernement le 27 octobre 2009.

Le projet de loi C-9 a été adopté par le Sénat et a reçu la sanction royale le 12 juillet 2010.

La plupart des modifications apportées à la LNPP, comme l'acquisition immédiate, entreront en vigueur à la (aux) date(s) fixée(s) par un décret du gouvernement du Canada, alors que les autres ont pris effet le 12 juillet 2010.

Un grand nombre de ces modifications n'entreront en vigueur qu'une fois que les règlements auront été adoptés.

Nous vous tiendrons au courant de la prise d'effet des mesures.

Parmi les changements apportés à la LNPP qui sont entrés en vigueur le 12 juillet 2010, on compte notamment les suivants :

- Le consentement du surintendant n'est plus requis pour les transferts d'éléments d'actif entre des régimes de retraite à cotisation déterminée.
- Le fait de permettre au surintendant des institutions financières de remplacer un actuaire s'il estime que c'est dans l'intérêt supérieur des participants et des retraités.
- Le fait de prévoir que seul le surintendant peut déclarer un régime de retraite comme étant résilié partiellement.

Un seul changement a des répercussions sur la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. L'excédent de la caisse de retraite est passé de 10 % à 25 % avant que les cotisations versées par l'employeur aux termes d'un régime de retraite à prestations déterminées (PD) ne soient suspendues. Cette nouvelle mesure, qui est maintenant en vigueur, s'applique aux cotisations versées par l'employeur après 2009 afin de capitaliser les prestations ayant trait aux périodes de services validables après 2009. Cette mesure s'applique aux régimes de retraite PD tant sous réglementation fédérale que sous réglementation provinciale.

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Dans le numéro de juillet 2010 de *Propos législatifs*, nous avons aussi expliqué que M. Jim Flaherty, ministre des Finances, avait déposé un projet de règlement visant à modifier le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* applicable aux régimes de retraite sous réglementation fédérale, qui améliore la protection pour les participants du régime, réduit l'instabilité de la capitalisation et modernise les règles pour les placements par les caisses de retraite.

Le ministère des Finances du Canada a depuis lors finalisé ces règlements et la plupart d'entre eux sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Cependant, un nouveau règlement, qui a trait aux dates limites pour le versement des cotisations, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

À l'heure actuelle, la date limite du paiement des coûts normaux (c.-à-d. le coût des services courants) et celle de tout paiement spécial du régime est 30 jours **après la fin du trimestre** à l'égard duquel doivent être versées les cotisations.

Les nouvelles dates limites qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 seront les suivantes :

- en ce qui concerne les coûts normaux du régime (c.-à-d. le coût des services courants) : au moins **mensuellement** et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle doit être fait le versement;
- en ce qui concerne les paiements spéciaux : au moins **mensuellement** et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle doit être fait le versement.

Rappel

Les principaux changements apportés au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010 sont les suivants :

- L'adoption d'une nouvelle norme fondée sur les ratios de solvabilité moyens – plutôt que sur les ratios actuels – aux fins de la détermination des exigences minimales de capitalisation.
- L'introduction d'une marge de solvabilité en vertu de laquelle les exonérations de cotisations ne sont permises que si le ratio de solvabilité du régime excède le niveau de capitalisation intégrale majoré d'une marge de solvabilité fixée à 5 % du passif.
- La modernisation du cadre d'investissement, dans lequel les limites imposées aux régimes de retraite sont éliminées en ce qui a trait aux placements dans les ressources naturelles et l'immobilier. Plus précisément, les modifications apportées aux règles de placement ont pour effet d'éliminer les limites de 5 %, 15 % et 25 % visant les placements dans les ressources naturelles et l'immobilier.

Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à :

propos.legislatifs@standardlife.ca